

Réunion des exploitants de piscine

Le 22 mai 2013
Préfecture de l'Eure



Ordre du jour

- 1. Les règles d'hygiène et la qualité de l'eau**
- 2. Réglementation relative au code du sport**
- 3. La natation scolaire**
- 4. L'encadrement des activités aquatiques par les agents de la filière sportive territoriale**
- 5. Les formations et les diplômes relatifs aux activités aquatiques et de la natation**
- 6. Les baignades en accueil collectif de mineurs**

Agence Régionale de Santé de Haute-normandie délégation territoriale de l'Eure

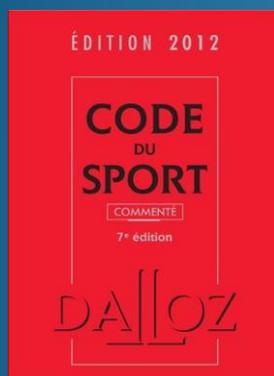


Etablissements de natation
recevant du public



Direction
départementale
de la cohésion
sociale

Réglementation relative au Code du Sport



Qui surveille ? Quand ? Et Quoi ?

Les affichages et déclarations obligatoires

Qui surveille, quand et quoi ?

- Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être **surveillée d'une façon constante** par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.
- Article L322-7 du code du sport
- L'ensemble du ou des bassin(s) doit être couvert par la surveillance
- **2 principes de surveillance :**
 - ❑ Elle doit être **constante**
 - ❑ Elle doit être **exclusive**

La qualifications des surveillants

- La surveillance des établissements mentionnés à l'article [D. 322-12](#) est garantie, **pendant les heures d'ouverture au public**, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de **Maître Nageur Sauveteur**.
- Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports (**BNSSA**)
 - ❑ **Soit en présence effective d'un MNS**
 - ❑ **Soit en totale autonomie, par dérogation préfectorale, et valable pour une durée limitée**

Les dérogations BNSSA

Art D. 322-11 et suivants et Art A. 322-11
du code du sport

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCES PAYANT

DEROGATION SUR LES MODALITES DE SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT



RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

TEXTES APPLICABLES

Code du sport : articles L 322-7 et suivants, D 322-11 et suivants et A 322-4 et suivants (codification de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation)

Instruction n° 08-075 JS du 22 mai 2008 relative aux prérogatives d'exercice du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

QUALIFICATION DES SURVEILLANTS DE BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT

- Titulaire du titre de maître nageur sauveteur (MNS)
(voir intervention de Franck PETIJON)
- Par dérogation expresse du préfet du département
du lieu de baignade, les titulaires du BNSSA

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

CAS CONCRETS

Cas n°1 : La piscine est surveillée par des MNS. Pas de dérogation nécessaire

Cas n°2 : La piscine est ouverte au public. Deux lignes d'eau sont réservées pour le club local. L'ensemble de la piscine doit être surveillé par les MNS.

Cas n°3 : Un MNS surveille la piscine. Il est assisté par une ou plusieurs personnes titulaires du BNSSA. Pas de dérogation nécessaire (article D.322-13 du code du sport).

Cas n°4 : Un MNS anime un cours d'aquagym. La piscine est surveillée par des personnes titulaires du BNSSA. Cette situation ne répond plus aux conditions du code du sport. La piscine n'est plus surveillée par des personnes titulaires du diplôme de MNS. Une dérogation est nécessaire.

Cas n°5 : La piscine est surveillée par une personne titulaire du BNSSA. Cette situation n'est possible que si une dérogation a été nominativement accordée.

Cas n°6 : La piscine est surveillée par plusieurs personnes titulaires du BNSSA. Cette situation n'est possible que si une dérogation a été accordée à chaque personne titulaire du BNSSA.

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA DEROGATION

- La baignade doit être d'accès payant
- En période “d'accroissement saisonnier des risques”, c'est à dire le plus souvent en période estivale mais pas exclusivement (appréciation en fonction du lieu)
- L'exploitant doit démontrer qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de MNS.

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

COMPOSITION DU DOSSIER COLLECTIF DE DEMANDE DE DEROGATION

Une demande écrite motivée de dérogation par l'exploitant de la piscine est à envoyer en préfecture de département du lieu de baignade.

Elle doit :

- démontrer l'impossibilité de recruter du personnel portant le titre de MNS : annonces auprès de pôle emploi...
- préciser la durée du remplacement (qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois)
- comporter les nom, prénom, date et lieu de naissance du ou des remplaçants ainsi que son ou leurs diplômes

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

COMPOSITION DU DOSSIER INDIVIDUEL DE DEMANDE DE DEROGATION

- une photocopie du BNSSA ou si le diplôme date de plus de 5 ans, l'attestation de recyclage au BNSSA (secourisme)
- un certificat médical type
- une copie de la carte nationale d'identité

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

INSTRUCTION ET DECISION SUR LA DEMANDE DE DEROGATION

- vérification du caractère complet du dossier
- vérification de l'aptitude à la surveillance
- vérification quant à l'impossibilité d'employer un titulaire du titre de MNS
- avis du directeur départemental de la cohésion sociale

en cas d'octroi de la dérogation:

- affichage de l'arrêté sur le lieu de baignade
- envoi à la DDCS du formulaire de déclaration

Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

Art A.322-12 et s du code du sport

Le POSS : Qui et quand ?

- Est établi par l'exploitant de l'établissement,
- Est partie intégrante de la déclaration d'exploitant d'établissement d'APS ;
 - Donc nécessaire pour l'ouverture
 - Il fixe le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et les nombre de personnes chargées de les assister
 - La FMI (1 personne par m² de plan d'eau couvert – 3 personnes pour 2 m² de plan d'eau en plein air)

Le POSS : Pour quoi ?

- Prévenir les accidents par une surveillance adaptée ;
- Préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement ;
- Préciser les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- Préciser les mesures d'urgence en cas de sinistre ou d'accident.

Le POSS : Pour qui ?

- Pour tous les personnels (permanents et occasionnels) de l'établissement :
 - Connus et applicables (à vérifier).
- Pour le public :
 - POSS compréhensibles et affichés aux bords des bassins.

Le POSS précise :

- Le plan d'ensemble de l'installation :
 - les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
 - les zones de surveillance ;
 - les postes de surveillance ;
 - l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
 - les lieux de stockage des produits chimiques ;
 - les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
 - les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
 - les voies d'accès des secours extérieurs ;

Le POSS précise :

- Les bassins et les zones d'évolution du public ;
- Le matériel de secours disponible ;
- Les moyens de communication.

Le POSS précise :

- Le fonctionnement général de l'établissement :
 - les horaires d'ouverture au public ;
 - les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

Le POSS fixe :

- Le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies ;
- Le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément.

Le POSS peut prévoir :

- l'organisation d'exercices périodiques de simulation.

Les affichages et déclarations obligatoires

La déclaration d'établissement d'APS

- 2 mois avant l'ouverture de l'établissement auprès du préfet de département (DDCS) ;
- **Souscrire un contrat d'assurance ;**
- **Détenir une trousse de secours ;**
- **Posséder un moyen de communication**
- **Employer des personnes qualifiées**
- **Informer la DDCS de tout accident grave ;**
- **Respecter les garanties d'hygiène et de sécurité particulières.**

Affichages obligatoires

- diplômes des personnes en charge de la surveillance ;
- cartes professionnelles des éducateurs sportifs rémunérés,
- textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité :
 - Extrait du POSS, articles A.322-19 à 41, Résultats des analyses
- attestation d'assurance en responsabilité civile,
- tableau d'organisation des secours ;
- FMI, température de l'eau ;
- règlement intérieur ;
- récépissé d'exploitant d'établissement d'APS.

Déclaration des personnes en charge de la surveillance

- Toute personne désirant assurer la surveillance d'une piscine d'accès payant doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité (D.322-13 du cs)
- Formulaire de déclaration :
 - Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile
 - Copie des diplômes
 - Certificat médical de moins de trois mois
- Renouvellement du CM tous les ans

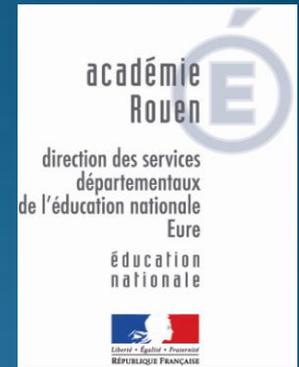
Proposition

**mise à jour annuelle de cette liste
complétée des nouveaux surveillants**

Les cartes professionnelles d'éducateur sportif

- Concernent les éducateurs sportifs rémunérés
- À renouveler tous les 5 ans (formulaire type)
- Copie à afficher

- Ne concernent pas les fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions
- ETAPS intervenant à titre accessoire pour le club de natation : carte pro obligatoire



La natation scolaire

Rappels des règles d'encadrement spécifique

Les objectifs pédagogiques poursuivis et
l'organisation départementale

Evaluation : les paliers

L'encadrement des activités aquatiques par les agents de la filière sportive territoriale,

**Nouveautés réglementaires et conséquences dans
le management des piscines**

**Yannick MESNIL,
Directeur des sports de la Ville de Val de Reuil**



Les formations et les diplômes relatifs aux activités aquatiques et de la natation

Panorama des diplômes conférant le titre de MNS

Le BNSSA

La CAEPMNS

Chronologie MNS-BNSSA-BEESAN-BPJEPS

Loi 51-662 du 24 mai 1951

assurant la sécurité dans les établissements de natation

Loi 63-807 du 6 août 1963 (instaure l'obligation de diplôme pour enseigner contre rémunération à toute activité physique ou sportive)
réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Arrêté du 23 janvier 1979

relatif aux modalités de délivrance du BNSSA

Décret du 15 avril 1991

modifiant le décret du 20 octobre 1977

▶ **déclaration de surveillance des baignades d'accès payant**

Décret du 31 août 1993

relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives

▶ **déclaration : enseignement du sport contre rémunération = carte professionnelle**

Ordonnance du 23 mai 2006 : « CODE DU SPORT »

(partie législative)

Arrêté du 08 novembre 2010

création du BPJEPS « activité aquatique et de la natation »

Au 1er janvier 2013

= abrogation du BEESAN et du BPJEPS « AA »

Arrêté du 10 décembre 2007

création du BPJEPS « activité aquatique »

Arrêté du 27 juin 2005

relatif à la déclaration d'activité prévue au décret du 30 août 1993

Arrêté du 26 juin 1991

relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation

Arrêté du 30 septembre 1985

création du diplôme d'Etat **BEESAN**

Décret 77-1177 du 20 octobre 1977

relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation = création du **BNSSA**

Arrêté 31 juillet 1951

création du diplôme d'Etat **MNS**

Diplômes conférant le titre de MNS

- DE MNS
- BEESAN
- BP JEPS AAN
- BP JEPS AA + CS SSMA
- DE JEPS Perfectionnement sportif + CS SSMA
- DES JEPS Performance sportive + CS SSMA
- DEUST « AGAPS » spécialité « activités aquatiques » incluant l'unité d'enseignement « SSMA »
- Licence professionnelle « AGOAPS » spécialité « activités aquatiques » incluant l'unité d'enseignement « SSMA »
- Licence STAPS « entraînement sportif » spécialité « activités aquatiques » incluant l'unité d'enseignement « SSMA »

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

Le BNSSA : un nouvel examen depuis 2011



RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

LES TEXTES

Arrêté du 6 juin 1994 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 pour l'ancien examen et Arrêté du 24 mai 2004 (suppression du plongeon)

Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 pour le nouvel examen

Circulaire du 25 octobre N° NOR/IOCE 11.29170.C qui précise la mise en œuvre du nouvel examen

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

CONTENU DE L'ANCIEN EXAMEN

Les conditions d'admissions : être âgé de 18 ans le jour de l'examen, être titulaire de l'AFPS avec matériel et être apte physiquement (arrêté du 26 juin 1991)

Avoir suivi **une formation** agréée par la préfecture

Les épreuves, 5 éliminatoires non cotées et 3 cotées avec des coefficients ou il faut avoir 72/120 pour être reçu et aucune note inférieure à 6.

Apnée, Mannequin, Plongeon, Palmes Masque Tuba et 1^{er} secours;

Natation (coef 1), action du sauveteur sur le noyé (coef 2) et réglementation et prévention (coef 3)

RÉUNION D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES PISCINES PUBLIQUES D'ACCÈS PAYANT

LE NOUVEL EXAMEN

Les conditions d'admission : être âgé de 17 ans le jour de l'examen, être titulaire du PSE1 ou l'équivalent en étant à jour de sa formation continue et être apte physiquement (arrêté du 26 juin 1991)

Avoir suivi **une formation** agréée par la préfecture

Les épreuves, 4 éliminatoires non cotées

- Parcours de sauvetage en continu de 100 m (2,30 mn)
- Parcours de sauvetage en PMT de 250 m (4,20 mn)
- Sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse
- Un QCM de 40 questions (30 pts) en 45 mn

Le C.A.E.P.M.N.S.

Les textes

La formation dans l'Eure

LE C.A.E.P.M.N.S.

Les textes (arrêté du 26 mai 1983)

- Le diplôme de MNS « confère le droit d'enseigner contre rémunération et d'assurer la surveillance des baignades... **sous réserve** des dispositions des articles 1, 2 et 3»
- Le MNS **durant la 5^{ème} année civile** suivant l'obtention du diplôme de MNS (ou CAEPMNS) doit obtenir le CAEPMNS

Les textes – le stage

- 3 journées minimum, soit 24h
- Peut être organisé au niveau départemental en collaboration avec les fédérations et les organismes professionnels
- 1^{ère} partie de 14h (10h de secourisme et 2h apnée, mannequin...)
- 2h d'approfondissement ou de remise à niveau
- 10h de partie individualisées
- La DDCS délivre ou non le CAEPMNS sur proposition de l'équipe de formateurs



Réglementation des baignades dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs

Réglementation applicable
Test d'aisance aquatique
Mise en place des activités par les animateurs

Nouveau cadre réglementaire

- **Arrêté du 25 avril 2012**
- Une **condition de majorité** pour l'encadrement des activités physiques (sauf pour les activités de baignade)
- Une **nouvelle liste d'activités physiques** à réglementation particulière (dont les activités de baignade)
- Un **nouveau test d'aisance aquatique** pour la pratique de certaines activités nautiques

Activités de baignade

(en piscine ou baignade aménagée et surveillée)

o Mineurs âgés de moins de 6 ans

- ❖ Nombre en fonction des spécificités
- ❖ 1 animateur pour 5 présents dans l'eau

o Mineurs âgés de 6 ans et plus

- ❖ Nombre fonction des spécificités
- ❖ 1 animateur pour 8 présents

o Mineurs âgés de 12 ans et plus

- ❖ Si groupe de 8 au plus et sous réserve de l'accord entre le responsable de la sécurité de la piscine et le directeur de l'ACM, **possibilité d'absence d'animateur de l'ACM...**

Activité de baignade

(en dehors des piscines ou baignades aménagées)

- o Mineurs âgés de moins de 6 ans

- ❖ Nombre en fonction des spécificités
- ❖ **20 maximum**
- ❖ **1 animateur pour 5 présents dans l'eau**

- o Mineurs âgés de 6 ans et plus

- ❖ Nombre fonction des spécificités
- ❖ **40 maximum**
- ❖ **1 animateur pour 8 présents**

Activité de baignade

(en dehors des piscines ou baignades aménagées)

- Reconnaissance préalable le lieu de bain
- Mineurs âgés de moins de 12 ans
 - ❖ Zone matérialisée par **des bouées reliées par un filin**
- Mineurs âgés de 12 ans et plus
 - ❖ Zone matérialisée par **des balises**

Test d'aisance aquatique

- **Nouveau test**
- Peut être réalisé **en piscine ou sur le lieu de l'activité**
- Réalisé **avec ou sans brassière de sécurité** selon les disciplines nautiques
- Etabli **par un professionnel diplômé** (BEES ou BPJPES dans la disciplines aquatiques et nautiques, ou BNSSA)
- **Modèle d'attestation** de réussite proposée par la DDCS (cf ci-joint)